



2013-025

Loi n° Portant sur les Communications Electroniques

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions

Article 1

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. Abonné : toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un fournisseur de services de communications électroniques, pour la fourniture de tels services.
2. Accès : mise à disposition d'un Opérateur, dans des conditions strictement définies, de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Le dégroupage, le partage d'infrastructures passives ou actives, l'itinérance nationale sont des formes d'accès.
3. Adressage : l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet.
4. Agrément : acte pris par l'Autorité de Régulation après examen technique de conformité d'un équipement, d'un laboratoire d'homologation ou d'un installateur pour attester que l'équipement, le laboratoire ou le service qui en sont l'objet respectent les Exigences essentielles, l'état de l'art et les normes nationales et internationales en vigueur.
5. Annuaire universel des abonnés : liste de tous les abonnés aux réseaux et services téléphoniques ouverts au public sous réserve d'accord des abonnés concernés.
6. Appareils de faible puissance et de faible portée : les terminaux radioélectriques constitués d'émetteurs avec ou sans récepteurs radioélectriques de faible puissance qui permettent la communication unidirectionnelle ou bidirectionnelle pour des transmissions de faible

portée et présentant un faible risque en ce qui concerne le brouillage d'autres systèmes de radiocommunications. Ils fonctionnent sur une base non interférentielle et non protégée et ne nécessitent aucune planification en matière de fréquences.

7. Assignation de fréquences: l'autorisation accordée par l'Autorité de Régulation d'utiliser une ou plusieurs fréquences sous certaines conditions (localisation précise, puissance d'émission, redevance etc.).
8. Autorité de Régulation: l'entité chargée par l'Etat des missions de régulation du secteur des communications électroniques prévues par la présente Loi ainsi que par toute autre loi.
9. Autorisation : acte administratif (licence individuelle ou autre type d'autorisation) qui confère à une personne physique ou morale un ensemble de droits et obligations spécifiques, en vertu desquels cette personne est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de communications électroniques.
10. Bande de fréquences : ensemble de fréquences comprises dans un intervalle donné.
11. Boucle locale fixe : lien physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal inclus ou à toute autre installation équivalente du réseau fixe de communications électroniques.
12. Cabine téléphonique publique : tout poste téléphonique fixe mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public.
13. Catalogue d'interconnexion et d'accès : offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, conformément aux dispositions de la Loi.
14. Co-localisation physique : prestation offerte par un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public consistant en la mise à disposition d'infrastructures à d'autres opérateurs de réseaux ou de services de communications électroniques ouverts au public, afin que ces derniers y installent, et le cas échéant y exploitent, leurs équipements.
15. Co-localisation virtuelle : forme de co-localisation où les équipements de l'opérateur demandeur de co-localisation sont installés et maintenus par l'opérateur offrant cette prestation.
16. Co-localisation distante : forme de co-localisation où les équipements de l'opérateur demandeur de co-localisation sont installés et exploités par ce dernier à proximité du site hébergeant le site de l'opérateur offrant cette prestation.
17. Communications électroniques : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrit, d'images ou de son par voie électromagnétique.
18. Courrier électronique : tout message sous forme de texte, de voix, de son et d'image envoyé par un réseau de communications électroniques ouvert au public qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère.
19. Dégrouper de la boucle locale : prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de co-localisation, offerte par un opérateur de réseau public de communications électroniques, pour permettre à un opérateur tiers d'accéder à tout ou partie des éléments du réseau d'accès du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.



20. Données de trafic : toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation.
21. Droits exclusifs : droits accordés par l'Etat à une seule entreprise au moyen de tout instrument législatif, ou réglementaire ou administratif qui lui réserve le droit de fournir un service de communications électroniques ou d'exploiter une activité de communications électroniques sur un territoire donné.
22. Droits de passage : droits permettant de mettre en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques.
23. Equipement terminal : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de communications électroniques.
24. Exigences essentielles: les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs; la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés et, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre de fréquences ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
25. Exploitants d'infrastructures alternatives : Les personnes morales de droit public habilitées conformément à la législation en vigueur et les personnes morales de droit privé concessionnaires de service public ou tout autre personne de droit privé, disposant d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de communications électroniques sans qu'elles puissent exercer par elles-mêmes les activités d'opérateur au sens du paragraphe 41 du présent article.
26. Fonds d'accès universel aux services: les ressources financières provenant, entre autres, des contributions des opérateurs et destinées à financer l'accès universel aux services.
27. Fournisseur de capacités (Opérateur d'opérateurs): opérateur de réseaux de communications électroniques ouvert au public mettant à disposition d'autres opérateurs de réseaux ou de services de communications électroniques ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures passives de réseaux, des services de location de capacités et de services de liaisons louées à l'exception de la fourniture de services de communications électroniques à l'Utilisateur Final.
28. Fréquence : caractéristique de la propagation des ondes radioélectriques, elle correspond au nombre de vibrations de l'onde par unité de temps, l'unité de fréquence est le hertz.
29. Information : signes, signaux, écrits, images, sons ou enregistrement de toute nature pouvant être véhiculés par procédés de communications électroniques.
30. Infrastructures alternatives: Toute installation ou ensemble d'installations pouvant assurer ou contribuer à assurer soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de communications électroniques.
31. Installations de communications électroniques: les équipements, appareils, câbles, systèmes électroniques, radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique

pouvant servir à la transmission de signes, de signaux, d'écrit, d'images ou de son par voie électromagnétique ou à toute autre opération qui y est directement liée.

32. Installation essentielle : une installation contrôlée par une entreprise monopolistique. dont l'accès est indispensable pour assurer la liaison avec les clients et/ou permettre à des concurrents d'exercer leurs activités, et qu'il serait impossible de reproduire par des moyens raisonnables. Par hypothèse, les installations assurant l'accès aux capacités internationales lors qu'elles sont exploitées en monopole, de fait ou de droit, sont présumées être essentielles.
33. Interconnexion: les liaisons physiques et logiques entre des réseaux de communications électroniques ouverts au public permettant à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public.
34. Interopérabilité des équipements terminaux : l'aptitude des équipements terminaux à fonctionner, d'une part, avec les réseaux de communications électroniques et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service de communication électronique.
35. Itinérance nationale: forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur de réseau mobile de communications électroniques d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un autre opérateur de réseau mobile dans une zone non couverte par le réseau propre du premier opérateur.
36. Licence : autorisation individuelle explicite et préalable accordée par l'Etat et qui confère des droits et obligations spécifiques à un opérateur définis au titre d'un cahier des charges annexé.
37. Loi : la Présente loi.
38. Marché pertinent : ensemble de produits ou de services substituables entre eux tels que définis par les analyses de l'Autorité de Régulation.
39. Ministre : le Ministre du gouvernement de la République islamique de la Mauritanie ayant en charge le secteur des communications électroniques.
40. Offre promotionnelle ou Promotion : toute pratique ou opération commerciale entreprise par un opérateur en vue d'inciter une partie ou la totalité du public, pendant une durée limitée, par le biais d'avantages financiers et/ou autres, à l'achat ou à l'abonnement à ses services de communications électroniques.
41. Opérateur : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public, ou fournissant au public un service de communications électroniques.
42. Opérateurs de réseaux VSAT : toute personne physique ou morale exploitant un réseau VSAT ouvert au public.
43. Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques : ondes électromagnétiques dont la fréquence, par convention inférieure à 300 GHZ, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
44. Plan National de Numérotation : une ressource constituée par l'ensemble structuré des numéros permettant d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

45. Point d'interconnexion : lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux.
46. Point de terminaison : point physique par lequel les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau et peuvent se situer à différents niveaux dans l'arborescence du réseau selon la modalité de livraison du service retenue par l'utilisateur.
47. Portabilité de numéro : possibilité pour le client d'un opérateur de conserver son numéro s'il change d'opérateur.
48. Prospection : envoi de tout message destiné à faire, directement ou indirectement, la promotion de biens, de services ou de l'image d'une société ou d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.
49. Réseau de communications électroniques : toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage. Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.
50. Réseaux de communications électroniques ouverts au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public des services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique
51. Réseau, installation ou équipement terminal radioélectriques: un réseau, une installation ou un équipement terminal utilisant des fréquences pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.
52. Réseau indépendant : un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe. Ce réseau est dit :
 - à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit;
 - à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein du même groupe.
53. Réseau interne : réseau de communications électroniques indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce.
54. Réseau ouvert au public. : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.
55. Réseau VSAT : réseau des communications électroniques par satellites géostationnaires dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale des stations VSAT.
56. Sélection du transporteur : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou de fournisseurs de services de communications électroniques ouverts au public pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels.

57. Services à valeur ajoutée : services fournis par le biais d'un service de communications électroniques en sus du service de communications électroniques, utilisant nécessairement les capacités des réseaux de communications électroniques ouverts au public.
58. Services Internet : services de messagerie électronique, de transfert de fichiers en mode paquet, de connexion à un ordinateur distant, de dialogue entre des groupes d'utilisateurs, de recherche d'informations dans des serveurs, etc.
59. Services de capacités : un service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.
60. Services de communications électroniques ouverts au public: prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communications au public par voie électronique.
61. Services de communications électroniques nomades : service permettant à un usager de se connecter au réseau depuis différents lieux, généralement sans fil. Le nomadisme n'est pas équivalent à la mobilité car un service d'accès nomade ne garantit pas que l'utilisateur peut maintenir sa connexion en se déplaçant.
62. Spectre de fréquences radioélectriques : l'ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence inférieure à 300 GHz, se propageant dans l'espace, sans guide artificiel, et pouvant être exploitées pour la transmission sans fil d'informations.
63. Services téléphoniques au public : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles.
64. Service universel : ensemble minimal des services définis de qualité déterminée qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables sur l'ensemble du territoire.
65. Servitudes : droit permettant de mettre en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés privées.
66. Station HUB : station terrienne qui contrôle l'accès aux satellites sur les liaisons montantes et descendantes et la signalisation du réseau.
67. Station VSAT : station terrienne fixe d'émission et de réception ou de réception seulement qui se compose d'une antenne, d'une unité radio externe et d'une unité radio interne.
68. Subventions croisées : les mécanismes par lesquels les recettes des segments rentables d'une activité de communications électroniques servent à compenser les éventuels déficits d'exploitation d'autres segments non rentables.
69. Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

Pour les notions ou termes non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions de l'Union internationale des télécommunications.

Section 2 : Objectifs, principes généraux et champ d'application

Article 2

La présente Loi régit le secteur des communications électroniques en République Islamique de Mauritanie.

Elle fixe le cadre juridique et les modalités d'installation et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques en définissant :

- les régimes applicables aux différentes activités ;
- les modalités et conditions de fourniture de l'interconnexion et de l'accès ;
- les modalités et conditions d'attribution des ressources rares ;
- le périmètre et les modalités de financement du service universel ;
- les procédures de règlement des différends et de sanctions;
- les missions et les pouvoirs du ministère en charge des communications électroniques et de l'Autorité de Régulation ;
- les dispositions de la protection des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques.

Sont exclus du champ d'application de la présente Loi :

- L'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de communications électroniques de l'Etat réservés aux besoins de la sécurité et de la défense nationales ainsi que de la sécurité aérienne ;
- L'exploitation de services de radiodiffusion et de télévision destinés au public diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication (sauf les installations utilisées par ces services lorsqu'elles sont employées pour offrir au public des services de communications électroniques qui sont soumises aux dispositions de la présente Loi).

La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les cas précités sont, toutefois, du ressort de l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 3

Dans les conditions prévues par les dispositions de la présente Loi :

- Les activités de communications électroniques s'exercent librement, dans le respect des licences et autorisations prévues aux articles 17 et 24 ci-après ;
- La fonction de régulation du secteur des communications électroniques est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de communications électroniques ;
- La réglementation et la régulation des communications électroniques sont technologiquement neutres. Elles ne discriminent ni privilégient aucun type particulier de technologie. Ceci ne porte pas préjudice à la promotion de certains services spécifiques au moyen de mesures proportionnées ;
- Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de Régulation prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :
 1. A garantir le développement des réseaux et des services de communications électroniques ;
 2. A la transparence de la régulation du secteur ;
 3. A apporter des garanties en matière d'interconnexion et d'accès;
 4. A définir les règles de concurrence applicables dans le secteur et créer des conditions d'une concurrence effective, loyale, équitable et durable notamment

entre les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques;

5. A créer un environnement favorable à l'entrée des investisseurs privés dans le secteur des communications électroniques; notamment à tenir compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ;
6. A tenir compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques du territoire national ;
7. Au développement de l'emploi, de l'investissement efficace notamment dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;
8. A l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans les relations entre opérateurs et fournisseurs de services de communications ouverts au public en ligne pour l'acheminement du trafic et l'accès à ces services ;
9. Au respect par les opérateurs du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;
10. Au respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;
11. A la prise en compte de l'intérêt de l'ensemble des territoires et des utilisateurs, notamment handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, dans l'accès aux services et aux équipements ;
12. A favoriser le développement de l'utilisation partagée entre opérateurs des installations mentionnées aux articles 36 et suivant;
13. A la mise en place et au développement de réseaux et de services et à l'interopérabilité des services;
14. A l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques, des ressources de numérotation et d'adressage;
15. A faciliter le développement socio-économique par le développement du secteur des communications électroniques ;
16. A maximiser les retombées du secteur sur l'économie et la croissance du pays
17. A favoriser l'accès universel aux services ;
18. A un niveau suffisant de protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public ;
19. A un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, conjointement avec les ministères et institutions chargés de la santé et de l'environnement ;
20. A l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
21. A favoriser la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et services de leur choix.

Ils assurent l'adaptation du cadre réglementaire à des échéances appropriées et de manière prévisible pour les différents acteurs du secteur.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Section 1 : Du Ministre chargé des communications électroniques

Article 4

Le Ministre en coordination avec l'Autorité de Régulation, définit la politique de développement du secteur des communications électroniques, notamment la stratégie d'accès universel aux services.

Le Ministre chargé des communications électroniques assure, en rapport avec l'Autorité de Régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires.

Le Ministre délivre, suspend et retire les licences individuelles sur proposition de l'Autorité de Régulation dans les conditions fixées par les dispositions de la présente Loi.

Il assure, en liaison avec l'Autorité de Régulation, la représentation de la Mauritanie auprès des organisations intergouvernementales à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux communications électroniques et favorise la coopération internationale, régionale et sous régionale.

Il assure en coordination avec l'Autorité de Régulation, la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière de communications électroniques.

Il met en œuvre, en rapport avec l'Autorité de Régulation, les accords, conventions et traités internationaux relatifs aux communications électroniques auxquels la Mauritanie est partie.

Section 2 : De l'Autorité de Régulation.

Article 5

L'autorité de régulation, créée par l'article 1^{er} de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle, assure la fonction d'Autorité de Régulation aux termes de la présente Loi.

L'Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion régie par le statut particulier défini par la loi 2001-18 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle. Elle est rattachée au Premier Ministre.

Sauf disposition contraire dans la présente loi, l'organisation, le fonctionnement de l'Autorité de Régulation et les dispositions financières et comptables qui lui sont applicables, sont prévus par la loi 2001-18 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Article 6

L'Autorité de Régulation veille au respect des dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application ainsi qu'à l'exercice d'une concurrence saine et loyale, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires conformément aux principes énoncés à l'article 3 précédent.

A ce titre, l'Autorité de Régulation :

- lance les appels à la concurrence pour l'attribution des licences individuelles, reçoit les offres, les évalue, dresse un procès-verbal motivé d'adjudication à l'intention du Ministre chargé des communications électroniques, qui délivre d'office les licences adjudgées. Ce procès-verbal est

- rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de la licence individuelle prévue à l'article 17 ;
- délivre les autorisations aux opérateurs soumis au régime de l'autorisation prévue à l'article 24;
 - délivre les agréments des équipements terminaux, installations radioélectriques, laboratoires d'essais et de mesures et installateurs ;
 - élabore et met à jour les cahiers de charges types prévus aux articles 19 et 26 fixant les droits et obligations des opérateurs ;
 - contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables ainsi que les obligations afférentes aux licences et autorisations dont ils bénéficient ;
 - prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des utilisateurs ;
 - assure la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation du spectre de fréquences et du plan national des fréquences ;
 - assure la planification, la gestion et le suivi de l'utilisation des ressources en numérotation et d'adressage ;
 - attribue aux opérateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences, en numérotation et en adressage, nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation ;
 - contrôle le respect des conditions d'interconnexion, d'accès y compris aux capacités internationales, de co-localisation, de partage d'infrastructures et d'itinérance nationale conformément au chapitre V de la présente Loi ;
 - précise, dans le respect des dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application, les règles concernant :
 1. les Exigences essentielles ;
 2. les droits et obligations afférents à l'exploitation des différentes catégories de réseaux et de services;
 3. les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services mentionnés aux articles 24 et 28 ;
 4. les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion et d'accès y compris en termes, le cas échéant, de co-localisation, de dégroupage de partage d'infrastructures et aux conditions techniques et financières de l'itinérance nationale ;
 5. les conditions d'utilisation des fréquences et bandes de fréquences ;
 6. les conditions d'utilisation des ressources en numérotation et en adressage ;
 7. la détermination des points de terminaison des réseaux ;
 8. les prescriptions techniques applicables aux réseaux de communications électroniques et équipements terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité éventuelle des numéros et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone ;
 9. les conditions techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques et publie, en outre, une liste des équipements agréés ;
 - effectue les analyses de marché et définit la liste des opérateurs dominants ;
 - assure le règlement des litiges entre les opérateurs et entre les opérateurs et les entreprises fournissant des services de communication au public en ligne ;
 - favorise le règlement des litiges entre les consommateurs utilisateurs finaux de services de communication électroniques et lesdits opérateurs ;
 - sanctionne les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les actions et pratiques anticoncurrentielles, dans les conditions prévues par la Loi ;

- assiste le Ministre pour la préparation de la position de la Mauritanie dans les négociations internationales portant sur les communications électroniques;
- assiste le Ministre à la représentation de la Mauritanie dans les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans le domaine des communications électroniques, ainsi qu'à la négociation et à la mise en œuvre des conventions et traités relatifs aux communications électroniques ;
- assure une mission de veille et d'information sur le secteur des communications électroniques.

Article 7

L'Autorité de Régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle. A cet effet, les opérateurs sont tenus de lui fournir, au moins annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents, qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences, ou autorisations, qui leur ont été délivrées. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation.

Article 8

L'Autorité de Régulation met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges et tout autre document utile relatif à la régulation du secteur des communications électroniques par les voies et moyens qu'elle juge pertinents.

L'Autorité de Régulation établit, chaque année, un rapport public, qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux communications électroniques y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux. Ce rapport rend, également, compte des plaintes et sanctions appliquées. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement. L'Autorité de Régulation peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent les évolutions du secteur des communications électroniques et le développement de la concurrence. Elle peut, en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative au secteur des communications électroniques qu'elle juge pertinente.

CHAPITRE III - PRINCIPES EN MATIERE DE CONCURRENCE

Article 9

Tout droit exclusif relatif à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques est prohibé.

Les clauses, les conventions, et de façon générale les engagements ayant pour objet ou pour effet de restreindre, de limiter ou d'affecter le jeu de la concurrence sont nuls de plein droit.

Les opérateurs fixent librement les tarifs des services fournis dans le respect des dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 10

Toutes les procédures concernant l'octroi de licences et/ou d'autorisations ainsi que l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les ressources en numérotation et en adressage sont mises en œuvre de manière objective, transparente et non discriminatoire.

Article 11

Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs, au bénéfice des utilisateurs, l'Autorité de Régulation s'assure du respect des règles d'interconnexion et d'accès y compris en termes de partage d'infrastructures physique, d'itinérance nationale, le cas échéant de dégroupage, conformément aux articles 29 et suivants de la Loi.

Article 12

Les pratiques restrictives de concurrence et anticoncurrentielles telles que visées par les articles 1230 à 1234 de la loi n° 2000- 05 portant code de commerce, ou par toutes autres dispositions législatives qui viendraient à s'y substituer, dès lors qu'elles ont pour objet ou qu'elles peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des communications électroniques, sont prohibées.

Sont également prohibées les pratiques suivantes :

- refuser de mettre à la disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes, nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- utiliser des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles.
- subventionner un service en concurrence par un service en situation de non concurrence ;
- imposer la vente groupée d'un service du secteur concurrentiel et d'un service en situation de non concurrence;
- vendre à perte dès lors que cette pratique a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des communications électroniques.

Article 13

Sans préjudice de ses pouvoirs de contrôle tarifaires sur les offres d'interconnexion et d'accès, l'Autorité de Régulation est en droit à tout moment de :

- pratiquer des tests de non-discrimination sur les tarifs des offres *on net* et *off net* des opérateurs sur le marché de détail afin de vérifier que l'écart des prix *on net* et *off net* d'un opérateur, y compris sur ses offres promotionnelles, ne renforce pas indûment sa part de marché au détriment de ses concurrents (effet club) ;
- pratiquer des tests afin de s'assurer que la structure et le niveau de prix sur le marché de détail d'un opérateur dominant, intégré verticalement, y compris sur ses offres promotionnelles, n'empêchent pas ses concurrents de fournir une offre compétitive dans des conditions de rentabilité raisonnable (de ciseaux tarifaires) ;
- réglementer l'écart maximum entre les tarifs des offres *on net* et *off net* des opérateurs sur le marché de détail ;
- réglementer le recours abusif aux offres promotionnelles en termes de durée de fréquence et d'information de l'Autorité de Régulation ;
- demander la modification et suspendre, le cas échéant, la commercialisation jusqu'à la modification conforme des offres de détail des opérateurs, au terme de la procédure d'urgence prévue à l'article 78 en cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques et en conformité avec la décision de l'Autorité de régulation prévue ci-dessous.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont précisées par une décision de l'Autorité de régulation.

Article 14

Sans préjudice de la compétence du Ministre chargé du Commerce en matière de concurrence, l'Autorité de Régulation est compétente pour apprécier et sanctionner les pratiques restrictives de concurrence et les pratiques anticoncurrentielles au sens des articles 1230 à 1236 du Code du commerce ou des dispositions qui viendraient à s'y substituer, notamment, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou toutes autres coalitions et les abus de position dominante, dont elle pourrait avoir connaissance dans le secteur des communications électroniques.

Le Président de l'Autorité de Régulation informe le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

CHAPITRE IV - REGIME DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Section 1 : Principes généraux

Article 15

Les réseaux et services de communications électroniques sont soumis, dans les conditions définies par la Loi et ses textes d'application, à l'un des régimes suivants :

- le régime de licence individuelle ;
- le régime de l'autorisation générale ;
- le régime libre.

Article 16

Les opérateurs sont tenus d'observer les principes et règles en vigueur et notamment :

- les règles visant à créer les conditions d'une concurrence loyale ;
- le principe de non-discrimination ;
- les règles de confidentialité et de neutralité du service au regard du message transmis ;
- les règles relatives aux prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ainsi que des prérogatives des autorités judiciaires ;
- les règles découlant des conventions et traités internationaux ratifiés par la Mauritanie ;
- les règles concernant les Exigences essentielles telles que définies à l'article 1er de la Loi et fixées par l'Autorité de Régulation ;
- les prescriptions visant à garantir la non perturbation des autres réseaux et services.

Les opérateurs bénéficiant d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale sont, en outre, soumis aux obligations suivantes:

- la contribution à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
- la contribution au développement de l'emploi, de la formation, de la recherche et de la normalisation en matière de technologies de l'information et de la communication;
- la fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés;
- la fourniture des informations prévues aux articles 47 et suivants ;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- l'établissement d'une comptabilité analytique.

Ces opérateurs sont tenus de contribuer à l'investissement efficace notamment dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques.

Section 2 : Régime de licence individuelle

Article 17

Est soumis à l'obtention d'une licence individuelle délivrée par Arrêté du Ministre en charge des communications électroniques, assortie d'un cahier des charges type prévu à l'article 19 de la présente loi :

- l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, utilisant des fréquences radioélectriques ; toutefois, l'Autorité de Régulation peut exceptionnellement et, en l'absence d'une offre des opérateurs titulaires de licences offrant les services concernés dans des conditions de qualité ou de concurrence suffisante, octroyer une autorisation générale conformément au régime prévu à l'article 24 à un opérateur souhaitant déployer une boucle locale radioélectrique (BLR) afin de fournir uniquement des services fixes et/ou nomades ;
- l'établissement et l'exploitation de réseaux pour la fourniture - notamment aux réseaux indépendants - de capacités satellitaires sur le territoire mauritanien.

La procédure d'appel à la concurrence conformément à l'article 18 ci-après est de droit pour l'attribution d'une licence individuelle concernant l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, utilisant des fréquences radioélectriques.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Article 18

La procédure d'appel à la concurrence est assurée par l'Autorité de Régulation dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, suivant au moins les étapes suivantes :

- lancement d'un appel d'offres ;
- réception des soumissions ;
- dépouillement et évaluation des offres ;
- la sélection de l'adjudicataire.

Les candidats à l'attribution d'une licence sont tenus, le cas échéant, au paiement des frais de traitement des dossiers. Ces frais sont fixés à l'avance dans l'avis d'appel à la concurrence.

Les modalités d'évaluation des soumissions peuvent être différentes selon les cas, à titre d'exemple : soumission comparative, enchères à un ou plusieurs tours, procédure mixte, etc.

Est déclaré adjudicataire par l'Autorité de Régulation, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.

Un rapport exhaustif sur la procédure d'adjudication est rendu public par l'Autorité de Régulation.

Article 19

Chaque licence individuelle est assortie d'un cahier des charges qui est élaboré par l'Autorité de Régulation et qui doit indiquer :

A. Les conditions suivantes, lorsqu'elles sont pertinentes, de fourniture des réseaux et des services de communications électroniques :

- 1) Les conditions d'établissement du réseau ou du service (la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou du service ainsi que le planning de son établissement) ;
- 2) Les conditions de continuité, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité du réseau et du service qui incluent des obligations de notification à l'autorité compétente des atteintes à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux et services ;
- 3) Les normes et spécifications minimales du réseau ou du service ;
- 4) Les conditions d'interconnexion, d'accès y compris les conditions liées à la co-localisation et au partage des ressources logiques ou physiques (infrastructures passives) ;
- 5) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- 6) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour garantir une concurrence loyale et une égalité de traitement des usagers dans des situations équivalentes ;
- 7) L'obligation de l'établissement d'une comptabilité analytique ;
- 8) Les principes de fixation des tarifs ;
- 9) Les obligations relatives à l'identification des utilisateurs ;
- 10) Les obligations en particulier d'information, qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'Autorité de Régulation et celles qui sont nécessaires pour l'application des articles 41 et suivants de la Loi ;
- 11) Les règles et conditions relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques ;
- 12) La contribution à la prise en charge du coût de l'accès universel aux services ;
- 13) Les règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée spécifiques au secteur des communications électroniques ;
- 14) Les prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique, notamment la facilitation de l'interception légale par les autorités nationales compétentes et les conditions d'utilisation des réseaux en cas de catastrophe majeure afin d'assurer la communication entre les services d'urgence ;
- 15) Les exigences relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
- 16) L'obligation de l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- 17) Le montant et les modalités de paiement des contributions, redevances et taxes périodiques ;
- 18) Les sanctions en cas de non-respect des termes du cahier des charges ;
- 19) La durée de validité de la licence et ses conditions de cession, de transfert et de renouvellement ;
- 20) Tout engagement pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise.

B - Les conditions dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de fréquences radioélectriques, lorsqu'elles sont pertinentes :

- 1) La désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés ;
- 2) Les obligations liées à une utilisation efficace et performante du spectre ;

- 3) Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- 4) La durée maximale sous réserve de toute modification du plan national de fréquences ;
- 5) Les redevances pour les droits d'utilisation et pour le contrôle ;
- 6) Les obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.

C. Conditions dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de numéros, lorsqu'elles sont pertinentes :

- 1) La désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la prestation de ce service ;
- 2) L'utilisation efficace et performante des numéros ;
- 3) Les exigences, le cas échéant, concernant la portabilité du numéro ;
- 4) Les modalités de fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;
- 5) L'obligation de fournir des informations aux abonnés figurant dans les annuaires publics aux fins de la protection des données personnelles et de la vie privée ;
- 6) La durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de numérotation ;
- 7) Les redevances pour les droits d'utilisation et pour le contrôle ;
- 8) Les obligations au titre des accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de numéros.

Chaque cahier des charges est appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une licence appartenant à la même catégorie. L'égalité entre tous les opérateurs est assurée.

D – Les conditions spécifiques dont peuvent être assortis l'établissement et l'exploitation de réseaux pour la fourniture de capacités satellitaires :

- 1) L'installation d'une Station HUB sur le territoire national pour l'accès à l'international.

Article 20

Le titulaire d'une licence individuelle est assujéti au paiement :

- d'une contrepartie financière fixée par arrêté du Ministre ou déterminée à l'issue de la procédure de l'appel à la concurrence prévue à l'article 18 de la Loi ;
- une redevance annuelle de régulation qui a pour objet de couvrir les frais de fonctionnement afférents à la régulation du secteur des communications électroniques dont le montant est fixé par le cahier des charges ;
- une contribution annuelle à la formation et à la recherche qui a pour objet de contribuer au financement de la formation, de la recherche et de la normalisation en matière de technologies de l'information et de la communication fixée par son cahier des charges. Les modalités de fixation, d'affectation et de gestion de cette contribution sont fixées par décision de l'Autorité de Régulation ;
- une contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base fixée par le décret prévu à l'article 70 de la Loi.

Article 21

L'Arrêté attribuant une licence individuelle en fixe l'objet, la durée, les conditions et les procédures de cession, de transfert, de modification, de suspension, de réduction de la durée, de renouvellement et de retrait.

Les licences individuelles sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers qu'avec l'accord du Ministre chargé des communications électroniques et sur proposition de l'Autorité de Régulation.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de trois (3) mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé.

Toute modification affectant plus de dix (10) % de la répartition de l'actionnariat du titulaire d'une licence individuelle doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation au moins trois (3) mois avant la date de sa réalisation. En cas de projet de modification substantielle de la répartition du capital du titulaire, incompatible avec les conditions de la licence, le Ministre chargé des communications électroniques peut s'y opposer sur proposition de l'Autorité de Régulation. Dans ce cas, la réalisation de la modification entraîne la caducité immédiate de la Licence.

L'absence de refus exprès dans les deux (2) mois suivant la notification équivaut à une acceptation.

Par ailleurs, le titulaire d'une licence individuelle ne peut pas, soit directement soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, participer au capital social ou aux droits de vote, d'un autre titulaire de licence individuelle en République Islamique de Mauritanie, sauf accord exprès du Ministre chargé des communications électroniques.

Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence. Le non-respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions du chapitre XI de la Loi.

Article 22

Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande et, sur avis motivé de l'Autorité de Régulation, les conditions auxquelles une licence individuelle a été délivrée peuvent être exceptionnellement modifiées par le Ministre. De telles modifications qui doivent être préalablement discutées avec le titulaire, ne peuvent, en tout état de cause, intervenir qu'à l'issue d'un délai couvrant au moins la moitié de la durée de validité de la licence. La décision de modification est notifiée au titulaire de la licence par l'Autorité de Régulation, six mois au moins, avant sa prise d'effet.

Le titulaire de la licence, dispose d'un droit de recours auprès de la chambre administrative de la Cour suprême pour obtenir le cas échéant, une juste indemnisation de l'Etat, si la modification envisagée entraîne une aggravation injustifiée de ses charges.

Toute modification apportée aux informations énoncées dans la soumission d'une offre pour l'attribution d'une licence doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation qui peut, par décision motivée, revoir les conditions d'attribution de la licence.

Article 23

La licence individuelle est renouvelable à son terme, par arrêté du Ministre, pour des périodes n'excédant pas quinze ans chacune. Le renouvellement s'effectue conformément à la procédure suivante :

- Un (1) an au moins avant le terme de la licence, le titulaire doit faire sa demande de renouvellement auprès du Ministre chargé des communications électroniques avec copie de sa demande à l’Autorité de Régulation;
- La demande de renouvellement est instruite par l’Autorité de Régulation qui ne peut s’y opposer qu’en cas de manquements graves de la part du titulaire ;
- Six (6) mois avant le terme de la licence en cours, le Ministre notifie, sur proposition de l’Autorité de Régulation, soit (i) le renouvellement de cette licence, ainsi que les conditions de ce renouvellement, soit (ii) le refus de renouvellement. La décision de refus doit être motivée et elle peut faire l’objet d’un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Le renouvellement de la licence est soumis au respect des conditions suivantes :

- Le paiement d’une contrepartie financière dont le montant est fixé par arrêté du Ministre sur proposition motivée de l’Autorité de Régulation ;
- La modification des cahiers des charges assortis en vue de leur adaptation à la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu’aux objectifs de développement du secteur et de croissance du pays.

Les conditions susvisées doivent être satisfaites intégralement avant l’entrée en vigueur du renouvellement.

Section 3 : Régime de l’autorisation générale

Article 24

Sont soumis à l’obtention d’une autorisation générale délivrée par l’Autorité de Régulation assortie d’un cahier des charges type prévu à l’article 26 de la présente loi:

- l’établissement et l’exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public n’utilisant pas de fréquences radioélectriques, sous réserve des dispositions de l’article 17 de la présente loi ;
- la fourniture de services de communications électroniques au public ;
- la fourniture de services à valeur ajoutée ;
- l’établissement et l’exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public y compris hertzien.

Les modalités et conditions d’autorisation générale sont définies, dans le respect des dispositions de la présente section par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 25

L’Autorité de Régulation délivre l’autorisation à toute personne morale, qui dépose auprès d’elle une déclaration portant sur une demande d’autorisation générale conformément à la procédure décrite par le décret cité à l’article précédent.

Le déclarant est tenu, le cas échéant, au paiement des frais de traitement des dossiers de déclaration. Le montant de ces frais est fixé à l’avance par décision de l’Autorité de Régulation.

L’autorisation ou le refus motivé est notifié(e), par écrit, dans un délai maximal de trois (3) mois, à compter de la date du dépôt de la déclaration. L’absence de réponse dans le délai imparti vaut autorisation.

Article 26

L’entreprise exerçant une activité soumise au régime de l’autorisation générale est assujettie au paiement :

- a) d’une contrepartie financière en fonction des activités exercées et dont le barème est fixé par arrêté du Ministre sur proposition de l’Autorité de Régulation ;

- b) une redevance annuelle de régulation qui a pour objet de couvrir les frais de fonctionnement afférents à la régulation du secteur des communications électroniques fixé par le cahier des charges ;
- c) une contribution annuelle à la formation et à la recherche qui a pour objet de contribuer au financement de la formation, de la recherche et de la normalisation en matière de technologies de l'information et de la communication déterminée dans le cahier des charges. Les modalités de fixation, d'affectation et de gestion de cette contribution sont fixées par décision de l'Autorité de Régulation ;
- d) une contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base fixée par le décret prévu à l'article 70 de la Loi.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les réseaux indépendants ne sont pas soumis au paiement des redevances et contributions prévues aux point b, c et d.

Cette entreprise se doit de respecter :

- les dispositions d'un cahier des charges type par activité, élaboré par l'Autorité de Régulation sur la base des dispositions pertinentes figurant à l'article 19 de la Loi.
- les Exigences essentielles précisées, le cas échéant, par l'Autorité de Régulation en vertu de l'article 1^{er} de la Loi.

Article 27

L'Autorité de Régulation doit être informée des modifications des informations contenues dans la déclaration initiale afin d'apprécier si l'opérateur autorisé conserve la capacité technique et financière de faire face durablement aux Exigences essentielles prévues à l'article 1^{er} de la Loi et/ou de respecter les obligations prévues par la Loi et les textes pris pour son application concernant son activité. Dans l'hypothèse contraire, l'Autorité de Régulation peut, par décision motivée, inviter l'opérateur à renouveler son autorisation générale.

Section 4 : Régime libre

Article 28

Tout réseau ou service de communications électroniques ne relevant ni du régime de la licence individuelle, ni du régime de l'autorisation générale peut être établi et/ou exploité librement, sous réserve du respect des réglementations nationales qui lui sont applicables et des exigences précisées, le cas échéant, par l'Autorité de Régulation en vertu de l'article 6.

Sous réserve de la conformité de leurs équipements, les réseaux internes et les dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée peuvent être établis et exploités librement. En tant que de besoin, l'Autorité de Régulation fixe les seuils d'émission, de portée et les bandes de fréquences utilisées par ces appareils.

CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS

Section 1 : Interconnexion et accès

Article 29

Pour réaliser les objectifs définis à l'article 3, l'Autorité de Régulation peut imposer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès et/ou de l'interconnexion.

Les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux.

Un décret fixe les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire.

Article 30

Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit et notifiée dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'interconnexion.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, de la capacité de l'opérateur à la satisfaire. Le refus d'interconnexion est motivé.

Article 31

Au cas où la satisfaction de la demande d'interconnexion ou d'accès requiert des installations additionnelles du fournisseur de ces prestations, les coûts de ces installations additionnelles, à la charge du demandeur, doivent être suffisamment détaillés pour que celui-ci n'ait pas à supporter le coût d'éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour les services à fournir.

Toutefois, dans cette hypothèse le fournisseur de l'interconnexion ou de l'accès peut, dans des conditions qui ne faussent pas le jeu de la concurrence, ne pas imputer les coûts des installations additionnelles au demandeur.

Article 32

Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion et le cas échéant, d'accès, qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion et le cas échéant d'accès, de référence. Ce catalogue est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication.

Article 33

La liste des prestations d'interconnexion, le cas échéant d'accès, qui doivent figurer dans le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, est arrêtée annuellement par décision de l'Autorité de Régulation.

Le catalogue d'interconnexion et le cas échéant d'accès, précise les points d'interconnexion disponibles pour chaque opérateur. Ces points peuvent être les centres locaux et les centres de transit, ou tout autre point d'interconnexion possible entre opérateurs.

Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et reflètent les coûts correspondants à ceux d'un opérateur efficace.

Les tarifs d'interconnexion sont élaborés par des méthodes publiées par décision de l'Autorité de Régulation. Ces méthodes reposent sur une comptabilité analytique réglementaire et/ou sur des modèles de coûts, arrêtés par décision de l'Autorité de Régulation en fonction des prestations d'interconnexion concernées.

Les opérateurs fournissent à l'Autorité de Régulation les éléments comptables nécessaires pour l'appréciation des coûts d'interconnexion. A ce titre, les opérateurs sont tenus de tenir une

comptabilité analytique permettant de calculer les coûts des services qu'ils fournissent y compris les services d'interconnexion et d'accès.

L'Autorité de Régulation peut faire auditer, par un cabinet indépendant, la comptabilité de l'opérateur concerné. En cas de besoin, les frais de cet audit sont supportés par l'opérateur.

Article 34

L'interconnexion et, le cas échéant l'accès, y compris aux ressources connexes, font l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la Loi et des textes pris pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion et de l'accès en conformité avec l'offre technique et tarifaire publiée dans leur catalogue d'interconnexion et d'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation pour approbation.

Article 35

Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut, de plein droit ou sur saisine d'une partie intéressée, demander après enquête conformément aux dispositions de la Loi et de ses textes d'application, la modification des conventions d'interconnexion et d'accès déjà conclues.

Section 2 : Partage d'infrastructures passives

Article 36

Chaque opérateur doit étudier la possibilité de partager, par voie de location, ses infrastructures passives telles que notamment conduits, tuyaux, fourreaux, égouts, terrasses de bâtiments, pylônes et emplacement de tours hertziennes, avec les autres opérateurs. En cas de partage, l'Autorité de Régulation s'assure de l'égalité des conditions de partage. Ce partage fait l'objet d'un accord notifié à l'Autorité de Régulation.

Les exploitants de réseaux examinent, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les demandes écrites de partage d'infrastructures des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande de partage d'infrastructures. Son refus est motivé dans les mêmes formes. Le coût de la mise à disposition de l'infrastructure est pris en charge par le demandeur.

A ce titre, l'Autorité tient à jour une liste des infrastructures disponibles au partage. Cette liste est actualisée par l'Autorité de Régulation sur la base des informations communiquées par les opérateurs. L'Autorité pourra préciser la périodicité et le format de fourniture de ces informations afin de pouvoir les intégrer dans un système d'information géographique.

Les opérateurs sont tenus de :

- Privilégier le partage des infrastructures existantes avant d'envisager le déploiement d'une nouvelle infrastructure propre;
- Prévoir, dans le cas du déploiement d'une nouvelle infrastructure, les conditions rendant possible leur partage ultérieur par des opérateurs tiers en fonction des besoins prévisibles. Dans ce cas, l'opérateur pourra être exonéré de ses obligations de partage pendant une période limitée définie par l'Autorité de Régulation pour tenir compte de la prise de risque d'investissement.

L'Autorité de Régulation veille au respect de cette disposition, par tout opérateur, en tout point où cela est techniquement possible.

Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de l'accord prévu au présent article sont soumis à l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions du chapitre XI de la présente Loi.

Article 37

Lorsque le partage est rendu nécessaire pour satisfaire à l'intérêt général et des utilisateurs en particulier aux objectifs d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement ou de concurrence, l'Autorité de Régulation peut imposer des obligations spécifiques de partage des infrastructures passives existantes ou à construire, notamment les poteaux, les fourreaux et points hauts, particulièrement dans les zones peu denses afin de mutualiser les investissements d'infrastructures des opérateurs ainsi qu'aux endroits où l'accès à de telles infrastructures est limité.

Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations de partage d'infrastructures qu'elle peut imposer, le cas échéant, l'Autorité de Régulation prend notamment en compte les éléments suivants :

- la viabilité technique et économique de l'utilisation partagée des infrastructures envisagées ;
- le degré de faisabilité technique du partage des infrastructures existantes compte tenu des capacités disponibles ;
- l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement.

Les différends relatifs au partage d'infrastructure prévu au présent article sont soumis à l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions du chapitre XI de la présente Loi.

Une décision de l'Autorité de Régulation précise les modalités d'application de la présente section.

Section 3 : Itinérance nationale

Article 38

La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs mobiles. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation pour approbation.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut demander la modification des accords d'itinérance nationale déjà conclus.

Les différends relatifs à la conclusion et l'exécution de la convention d'itinérance nationale sont soumis à l'Autorité de Régulation, conformément aux dispositions du chapitre XI.

Article 39

Lorsque la mise en œuvre d'une prestation d'itinérance nationale est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire ou de l'accès universel aux services, l'Autorité de Régulation peut prendre une décision pour imposer aux opérateurs mobiles de fournir la prestation d'itinérance nationale sur des zones définies et pour une durée déterminée, dans les conditions prévues par cette décision.

Section 4 : Accès aux infrastructures alternatives

Article 40

Les exploitants d'infrastructures alternatives au sens de la Loi peuvent louer ou céder aux opérateurs, dans le respect de la législation relative aux occupations du domaine public, les disponibilités d'infrastructures dont ils pourraient disposer après avoir déployé des infrastructures destinées à leurs propres besoins tels que la fibre optique non activée, les droits de passage sur le

domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont ils disposent.

Le contrat de location ou de cession doit être communiqué à l'Autorité de Régulation pour information.

Les recettes et les dépenses relatives à cette cession ou location sont retracées dans une comptabilité distincte de l'exploitant d'infrastructures alternatives.

La location ou la cession d'infrastructures alternatives ne doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit d'obtenir les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Section 5 : Analyse du marché et obligations spécifiques des opérateurs dominants

Article 41

L'Autorité de Régulation peut procéder à intervalles réguliers à des analyses de marché afin de déterminer si un ou plusieurs opérateurs disposent d'une puissance significative sur le marché pertinent concerné. Lorsque, à la suite d'une analyse de marché, un opérateur est désigné comme disposant d'une puissance significative sur un marché donné, l'Autorité de Régulation peut lui imposer, selon le cas, les obligations suivantes:

- obligations de transparence supplémentaires concernant l'interconnexion et/ou l'accès de manière à rendre publiques certaines informations, telles que les informations comptables, les spécifications techniques ou les caractéristiques du réseau;
- obligations de non-discrimination de sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux entreprises fournissant des services équivalents et qu'ils fournissent aux autres opérateurs des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires ;
- obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès;
- sélection du transporteur dans sa forme appel par appel ;
- obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau spécifiques et à leur utilisation.
- Les opérateurs peuvent notamment se voir imposer de:
 1. accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseaux spécifiques, notamment des capacités large bande activées sous forme de location, des droits irrévocables d'usage de fibre optique non activée et/ou l'accès dégroupé à la boucle locale;
 2. négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès;
 3. ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
 4. accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies ayant une importance essentielle pour l'interopérabilité des services;
 5. fournir une possibilité de co-localisation ou d'autres formes de partage des ressources associées;
 6. donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, à l'emplacement et à l'occupation de l'utilisateur.
- obligations liées au contrôle des prix, y compris les obligations relatives à l'orientation des prix en fonction des coûts et celles concernant les systèmes de comptabilisation des coûts ;
- obligation de séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de confier ses activités de fourniture en gros de produits d'accès dans une entité économique distincte sur le plan opérationnel afin d'offrir des produits et services d'accès à

toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

Dans le cas où des défaillances de marché subsistent malgré la mise en application de ces obligations, l'Autorité de Régulation peut imposer à une entreprise de confier ses activités de fourniture de gros à une entité économique indépendante et distincte de l'entité économique qui exploite les services de détail.

Dans le cas où des entreprises sont considérées comme détenant une puissance significative sur un ou plusieurs marchés, elles peuvent céder leurs actifs de réseau d'accès local à une autre entreprise; elles doivent notifier leur intention à l'Autorité de Régulation afin que celle-ci puisse évaluer l'incidence de cette cession sur le respect des obligations ci-dessus.

Article 42

Les obligations imposées aux opérateurs considérés comme dominants sur un ou plusieurs marchés en application de l'article précédent doivent faire l'objet d'une décision publique de l'Autorité de Régulation, accessible à toutes les parties intéressées (en sont exclues les informations à caractère confidentiel parmi lesquelles les secrets commerciaux).

Article 43

Pour déterminer si un opérateur est dominant sur le marché, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et en fin de compte des consommateurs, l'Autorité de Régulation mène une analyse pour déterminer le ou les marché(s) pertinent(s) des communications électroniques en fonction de leur caractère concurrentiel ou non, et, notamment ceux de l'accès et de l'interconnexion.

Elle procède régulièrement au besoin, et au minimum tous les 3 ans à la révision de ces analyses de marchés pour tenir compte de l'évolution desdits marchés au regard de la concurrence.

Les obligations prévues à l'article 41 sont mises en œuvre ou supprimées, pour tenir compte de la révision de l'analyse du marché pertinent concerné.

A ce titre, au moment de la révision de l'analyse d'un marché pertinent, l'Autorité de Régulation publie un bilan relatif aux résultats effectifs, eu égard aux objectifs poursuivis, des mesures décidées en vertu de l'analyse précédente.

Article 44

L'analyse de marché et l'évaluation sur le marché de la dominance d'un opérateur lorsqu'elles sont mises en œuvre doivent se fonder sur la méthodologie publiée par l'Autorité de Régulation pour déterminer la pertinence d'un marché y compris sa portée géographique ainsi que les critères d'appréciation de la dominance sur un marché pertinent.

L'évaluation de la capacité d'une entreprise à se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs devra être faite en utilisant les critères ainsi publiés.

La notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur un marché donné. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 40% d'un tel marché et/ou détient une installation Essentielle pour l'accès à ce marché.

Il est tenu compte dans l'appréciation de la dominance d'éléments tels que notamment :

- le chiffre d'affaires, le parc de clients et/ou le volume de trafic de l'opérateur par rapport à la taille du marché pertinent ;

- l'éventuelle dominance de l'opérateur sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval ;
- le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- l'accès aux ressources financières et l'expérience dans la fourniture de produits et de services de communications électroniques.

L'Autorité de Régulation établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché de communications électroniques.

Article 45

Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations qu'elle est susceptible d'imposer à un opérateur dominant, l'Autorité de Régulation prend en considération les éléments indicatifs suivants:

- la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;
- le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible et des conditions techniques ;
- l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;
- la nécessité de préserver la concurrence à long terme ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents;
- l'étendue de l'offre des services au sein des organisations régionales et sous régionales;
- l'impact réel de la fourniture de l'accès sur la concurrence.

Section 6 : Accès aux capacités internationales sous-marines

Article 46

L'opérateur dominant sur le marché de l'accès aux capacités internationales disponibles sur les câbles sous-marins atterrissant en Mauritanie, est soumis aux obligations suivantes :

- fournir à tout opérateur dûment autorisé en Mauritanie qui le demande un accès à sa station d'atterrissement de câble sous-marin ainsi que des prestations de co-localisation y compris virtuelle ;
- fournir à tout opérateur dûment autorisé en Mauritanie qui le demande une prestation d'interconnexion avec les capacités internationales qu'il détient sur un câble sous-marin raccordé à sa station d'atterrissement ainsi qu'avec toutes les capacités détenues par des opérateurs tiers sur l'ensemble des câbles sous-marins connectés à la station ;
- permettre à tout câble sous-marin autre que celui du consortium auquel appartient éventuellement l'opérateur dominant qui exploite la station d'atterrissement de se raccorder à ladite station ;
- publier un catalogue d'interconnexion et d'accès dans les délais et les formes prévus par la réglementation , relatif à l'accès aux capacités internationales sous-marines ;
- orienter vers les coûts les tarifs des prestations listés ci-dessus.

Pour l'application de cet article, dans l'hypothèse où il n'existe qu'une seule station de câbles d'atterrissement de câbles sous-marins raccordant la Mauritanie, ou bien plusieurs stations d'atterrissement de câbles sous-marins contrôlées par le même opérateur, le ou les opérateurs exploitant cette ou ces stations d'atterrissement de câbles sous-marins est ou sont présumé(s) dominant(s) au sens de l'article 43.

Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution d'une convention d'accès aux capacités internationales disponibles sur les câbles sous-marin atterrissant en Mauritanie sont soumis à l'Autorité de Régulation conformément aux articles 75 et suivants.

Section 7 : Obligations d'information

Article 47

Les opérateurs transmettent les informations techniques, commerciales et financières qui sont nécessaires à l'Autorité de Régulation pour l'exercice de ses missions et notamment, le contrôle du respect par les opérateurs des dispositions de la Loi ou des textes pris pour son application. Les opérateurs fournissent ces informations selon une périodicité définie par l'Autorité de Régulation et aussi ponctuellement sur sa demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Autorité de Régulation.

Le défaut de fourniture par les opérateurs des informations mentionnées ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 82.

Les conditions de la fourniture de ces informations sont précisées par décision de l'Autorité de Régulation.

Article 48

Les informations demandées par l'Autorité de Régulation sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ses missions. Le secret des affaires n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation. Toutefois, celle-ci est tenue de respecter à l'égard des tiers la confidentialité des informations reçues et relevant du secret des affaires.

Article 49

L'Autorité de Régulation peut, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée, procéder à des enquêtes, visites et audits auprès des Opérateurs.

Les agents assermentés de l'Autorité de Régulation et les experts désignés par elle pour les besoins de l'enquête peuvent, en présence des représentants de l'Opérateur :

- accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les Opérateurs ;
- demander la communication de tous documents professionnels qu'ils jugent nécessaires et en prendre copie ;
- recueillir, sur entretien, les renseignements et justifications nécessaires ;
- effectuer toutes opérations de contrôle appropriées sur les équipements des Opérateurs.

Ils peuvent accéder aux locaux susvisés entre six heures et vingt et une heures. En dehors de cette plage horaire ou dans la partie des locaux servant de domicile aux intéressés, et sauf urgence avérée, les agents assermentés de l'Autorité de Régulation et les experts désignés par elle pour les besoins de l'enquête ne peuvent procéder aux opérations susmentionnées sans autorisation du président du tribunal compétent ou du magistrat qu'il délègue à cette fin. L'Autorité de Régulation veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies.

Le personnel assermenté de l'Autorité de Régulation peut procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal compétent. Il bénéficie du concours de la force publique dans l'exécution de sa mission.

Section 8 : Droits de passage - Servitudes

Article 50

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public bénéficient, moyennant une juste et préalable indemnisation, de droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées nécessaires dans les conditions indiquées ci-après.

Les autorités compétentes, gestionnaires du domaine public, autorisent les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public à occuper ce domaine, dans les conditions indiquées ci-après.

L'installation des infrastructures et des équipements de communications électroniques doit être réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public.

L'installation des infrastructures et des équipements de communications électroniques doit être compatible avec l'affectation du domaine public ou avec les capacités disponibles.

Article 51

Les autorités compétentes, gestionnaires du domaine public, examinent les demandes des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public pour le passage sur le domaine public dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Elles ne peuvent faire obstacle aux droits de passage des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sauf si l'implantation des ouvrages de ces derniers est incompatible avec l'affectation du domaine ou bien en contradiction avec les règles d'urbanisme applicables.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie en vigueur.

Article 52

L'occupation du domaine public peut donner lieu au versement de redevances qui sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités et le barème des redevances relatifs à l'occupation du domaine public.

Article 53

Lorsque, sur une ligne de communications électroniques déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, l'autorité administrative compétente prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître ledit obstacle.

Le déplacement de l'obstacle est à la charge de son auteur si la ligne de communications électroniques était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure; il est à la charge du propriétaire de la ligne de communications électroniques dans le cas contraire.

Article 54

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui, pour des raisons techniques majeures, se trouvent dans l'obligation de passer sur une propriété privée ou d'y implanter des installations, doit en formuler la demande auprès du propriétaire, pour pouvoir y accéder et en jouir temporairement, moyennant une juste rémunération.

En cas de refus du propriétaire, les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent demander à l'autorité compétente l'institution d'une servitude selon les procédures administratives en vigueur.

CHAPITRE VI - UTILISATION DU SPECTRE DE FREQUENCES

Article 55

Le spectre des fréquences fait partie du domaine public de l'Etat.

Article 56

L'Autorité de Régulation est chargée, pour le compte de l'Etat, de la planification, de la gestion et du contrôle du spectre de fréquences.

Elle établit et tient à jour, dans le respect des traités internationaux, un plan national d'attribution de bandes de fréquences et d'assignation de fréquences.

Elle établit et tient à jour le tableau national de répartition des fréquences et l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences.

Elle coordonne les assignations de fréquences dans les bandes en partage et est informée des projets d'assignation de nouvelles fréquences dans les autres bandes.

Afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après en avoir informé l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences assignées dans le cadre des licences. Elle contrôle le respect des normes d'agrément des équipements terminaux et/ou installations radioélectriques. Le non-respect de ces normes est sanctionné conformément aux dispositions du chapitre XIII de la présente Loi.

L'inventaire des bandes de fréquences attribuées est publié périodiquement, par l'Autorité de Régulation, hormis les bandes de fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat. Les informations relatives aux fréquences déjà assignées aux opérateurs et celles disponibles sont mises à la disposition du public.

Un arrêté du Ministre portant organisation de la gestion du spectre de fréquences est pris, sur proposition de l'Autorité de Régulation pour l'application du présent article et prévoit notamment le barème des redevances pour les droits d'utilisation ainsi que de gestion et de contrôle du spectre qui sont versées à l'Autorité de Régulation.

Article 57

L'Autorité de Régulation assigne des fréquences de manière non discriminatoire, conformément au plan d'attribution de bandes de fréquences et d'assignation de fréquences, dans le cadre d'une procédure transparente et objective.

Au cas où plusieurs candidats sollicitent le droit d'utiliser les mêmes fréquences, lesdites fréquences sont assignées, le cas échéant, au plus offrant, conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire.

Les procédures d'assignation sont arrêtées par décision de l'Autorité de Régulation.

Les opérateurs proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable, en termes de qualité et de quantité, aux fréquences assignées. L'intégralité d'une bande de fréquences ne peut, en aucun cas, être attribuée à un seul opérateur.

Article 58

L'Autorité de Régulation détermine les conditions d'utilisation des fréquences qu'elle assigne et notamment les éléments suivants :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de communications électroniques ;
- les conditions en matière d'Exigences essentielles, de sauvetage de vies humaines, de sécurité publique, aéronautique et maritime.

Dans le cadre des bandes de fréquences destinées aux services de radiodiffusion et de télévision, l'Autorité de Régulation peut assigner une ou plusieurs fréquences sur présentation de l'autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente et pour la même durée.

Les fréquences, assignées à des réseaux ou services de communications électroniques relevant du régime de la licence individuelle ou de l'autorisation générale, sont accordées en même temps que la licence ou l'autorisation et pour la même durée.

Les fréquences utilisées pour fournir un service dont l'exploitation requiert une licence individuelle ou une autorisation générale sont cessibles dans les mêmes conditions que la licence ou l'autorisation.

CHAPITRE VII– NUMEROTATION ET ADRESSAGE

Article 59

Un plan national de numérotation est établi par l'Autorité de Régulation, en tenant compte des allocations existantes. Il est géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation.

L'Autorité de Régulation attribue aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, moyennant une redevance destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.

Article 60

Les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros sont précisées, selon les cas, par le cahier des charges de l'opérateur ou par la décision d'attribution qui lui est notifiée.

Article 61

L'Autorité de Régulation veille à la bonne utilisation des ressources en numérotation attribuées. Ces ressources ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation est chargée de veiller à la définition et à la mise en œuvre des conditions et modalités de la portabilité des numéros et tranche les litiges y afférents.

Article 62

Un arrêté du Ministre chargé des communications électroniques portant organisation de la gestion des ressources en numérotation est pris sur proposition de l'Autorité de Régulation, pour l'application des articles précédents et prévoit notamment le barème des redevances pour les droits d'utilisation et de contrôle des ressources en numérotation qui sont versées à l'Autorité de régulation.

Article 63

La gestion technique, administrative et commerciale des noms de domaine est effectuée suivant des modalités transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation, en accord avec le ministre chargé des communications électroniques, définit la politique mauritanienne de gestion des noms de domaine dans la zone *.mr* en tenant compte des meilleures pratiques internationales.

Les orientations et les décisions de gestion concernant les noms de domaines en zone *.mr* sont prises respectivement au sein de :

- la Commission d'Orientation du registre internet des noms de domaines en Mauritanie (dénommée commission d'orientation NIC Mauritanie), présidée par le Président de l'Autorité de Régulation ;
- le Comité de Gestion du registre internet des noms de domaines en Mauritanie (dénommé comité de gestion NIC Mauritanie), présidé par le Président de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine de Nouakchott.

Les attributions, la composition et les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Orientation et du Comité de Gestion du NIC-Mauritanie sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des communications électroniques et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VIII – AGREMENTS

Article 64

Font l'objet d'un agrément de l'Autorité de Régulation :

- les équipements terminaux tel que définis à l'article 1^{er} de la Loi et destinés à être connectés à un réseau ouvert au public ;
- les installations radioélectriques à l'exception des d'appareils de faible puissance et de faible portée mentionnées à l'article 28,
- les laboratoires d'homologation ;
- les installateurs des équipements de communications électroniques.

La liste des équipements agréés est publiée annuellement par l'Autorité de Régulation.

Article 65

L'Autorité de Régulation fixe les spécifications techniques des équipements et installations soumis à l'agrément.

L'Autorité de Régulation détermine, dans le respect des dispositions du présent chapitre, les procédures administratives d'agrément ainsi que les droits et obligations attachés à l'agrément.

Article 66

Les demandes d'agrément sont présentées à l'Autorité de Régulation qui dispose d'un délai maximum de 5 semaines, à compter de la date du dépôt de la demande, pour faire connaître sa décision.

L'agrément fait l'objet d'une décision de l'Autorité de Régulation qui est rendue publique. L'agrément ne peut être refusé qu'en cas de non-conformité aux Exigences essentielles et/ou aux normes et/ou aux spécifications techniques en vigueur en République Islamique de Mauritanie. Le refus d'agrément doit être motivé et publié.

L'octroi d'agrément est soumis au paiement à l'Autorité de Régulation d'une redevance destinée à couvrir les coûts de la délivrance, de la gestion et de la surveillance de cet agrément. Le montant des redevances est fixé par arrêté du Ministre chargé des communications électroniques sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Une fois attribué pour un modèle d'équipements terminaux, l'agrément est valable pour chaque bénéficiaire de cet agrément pour toute unité du modèle correspondant dans les conditions fixées par l'Autorité de Régulation.

Article 67

Les équipements terminaux soumis au régime d'agrément visé à l'article 64 ci-dessus, ne peuvent être fabriqués pour le marché mauritanien, ni être importés pour la mise à la consommation, ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ni être connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cet agrément et sont demeurés en permanence conformes à celui-ci.

CHAPITRE IX - ANNUAIRE ET SERVICES D'URGENCE

Article 68

Un service de renseignements est mis à la disposition du public par chaque opérateur. L'Autorité de Régulation lance un appel d'offres pour l'édition d'un annuaire universel des abonnés aux services de l'ensemble des opérateurs.

Sous réserve de la protection des droits des personnes concernées, le service de renseignements et l'annuaire universel des abonnés donnent accès aux noms ou raisons sociales, aux coordonnées téléphoniques, et aux adresses de tous les abonnés aux réseaux et services ouverts au public, ainsi qu'à la mention de leur profession pour ceux qui le souhaitent.

Article 69

Les opérateurs devront mettre à la disposition des usagers des numéros d'urgence ainsi que des numéros d'information et d'assistance.

L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de services téléphoniques au public.

Un arrêté du Ministre portant les modalités d'établissement et de gestion d'un annuaire universel des abonnés et des services d'urgence et de renseignements est pris pour l'application du présent chapitre sur proposition de l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE X - L'ACCES UNIVERSEL AUX SERVICES

Article 70

Le service universel est l'ensemble des exigences d'intérêt général relatif aux communications électroniques visant à assurer partout en Mauritanie, l'accès aux services de communications électroniques de bonne qualité à un prix abordable y compris l'établissement de réseaux de communications électroniques.

Les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres définissant notamment :

- les services visés ;
- le niveau minimal de desserte ;
- la qualité minimale de service ;
- les règles de détermination des coûts de l'accès universel aux services et les mécanismes et le montant des contributions des opérateurs ;
- les dispositions concernant la compensation des obligations en matière d'accès universel aux services ;

Article 71

Dans le but de garantir le service universel, l'Autorité de Régulation peut, sur demande du Ministre, prendre des mesures particulières pour garantir un accès répondant aux besoins des certains groupes sociaux et populations, notamment les personnes aux plus faibles revenus, les habitants des zones isolées et les personnes handicapées.

Article 72

La sélection et le contrôle des opérateurs d'accès universel aux services de communications électroniques sont assurés par l'Autorité de Régulation sur la base d'un cahier des charges techniques préalablement approuvé par cette dernière.

Article 73

Le Fonds d'accès universel aux services régi par la loi 2005-031 du 2 février 2005 relative à l'accès universel aux services est géré conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le décret, prévu à l'article 70 ci-dessus, définit l'origine des ressources destinées à alimenter ce fonds, leurs modalités d'affectation et de gestion comptable et financière.

Article 74

Les coûts imputables aux obligations en matière d'accès universel aux services sont évalués par l'Autorité de Régulation, sur la base des informations communiqués annuellement par les opérateurs chargés du service d'accès universel aux services de communication électronique.

Section 1 : Règlement des différends

Article 75

L'Autorité de Régulation peut recevoir des demandes d'avis, des plaintes et arbitrer des différends en première instance:

- entre opérateurs visés par les Sections 2 et 3 du Chapitre IV ;
- entre un opérateur visé à l'alinéa ci-dessus et les utilisateurs de ses services, dans les conditions de l'article 81.

L'Autorité de Régulation ne peut être saisie d'un litige ou d'une réclamation qui n'aurait pas fait l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable par les parties elles-mêmes.

L'Autorité de Régulation n'est pas compétente pour arbitrer les différends commerciaux entre les opérateurs et leurs usagers ou entre opérateurs eux-mêmes, dès lors que ces différends ne sont pas dus à une mauvaise application de la Loi, de ses textes réglementaires d'application, des cahiers des charges des opérateurs ou des accords d'interconnexion, d'accès aux réseaux de communications électroniques, de partage d'infrastructures et d'itinérance nationale.

Dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de règlement des litiges et de sanctions, l'Autorité de Régulation veille au respect des principes généraux de droit notamment le principe du respect des droits de la défense, le principe du contradictoire, le principe d'impartialité et celui de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement.

Article 76

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'un différend, entre opérateurs, par l'une ou l'autre des parties en cas :

- de refus d'interconnexion, d'accès y compris de dégroupage de la boucle locale ou de partage des infrastructures ou d'itinérance nationale ou d'accès aux capacités internationales ;
- d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion d'un accord dans les domaines précités ou sur l'interprétation ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, y compris de dégroupage de la boucle locale ou de partage des infrastructures ou d'itinérance nationale ou d'accès aux capacités internationales.

Article 77

Après saisine, l'Autorité de Régulation de sa propre initiative favorise une solution de conciliation. À l'échec constaté de ladite conciliation, l'Autorité de Régulation engage la procédure de règlement de différend.

L'Autorité de Régulation se prononce dans un délai de trois mois, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations et, le cas échéant, procède à des consultations techniques, économiques ou juridiques, ou expertises respectant le secret de l'instruction du litige.

Ce délai de trois (3) mois peut-être prolongé d'un délai de trois (3) mois supplémentaires, dûment notifié aux parties, si les consultations techniques, économiques ou juridiques l'exigent.

Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès y compris de dégroupage de la boucle locale, de partage des infrastructures ou d'itinérance nationale ou d'accès aux capacités internationales doivent être assurés.

L'Autorité de Régulation peut refuser la communication aux parties en litige de pièces mettant en jeu le secret des affaires. Ces pièces sont alors retirées du dossier transmis.

Article 78

En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux. Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence. L'Autorité de Régulation rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle les notifie aux parties.

Article 79

L'Autorité de Régulation peut être également saisie d'un différend sur les conditions réciproques techniques et tarifaires d'acheminement du trafic entre un opérateur et une entreprise fournissant des services de communication au public en ligne.

Elle se prononce sur ces différends dans les conditions de forme et de procédure prévues par la présente Loi et les textes pris pour son application.

Article 80

Les décisions prises par l'Autorité de Régulation en application de la présente section peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

Les mesures conservatoires prises par l'Autorité de Régulation peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou si des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité sont survenus, postérieurement à sa notification.

Article 81

L'Autorité de Régulation peut recevoir des demandes d'avis, des plaintes et arbitrer des différends en première instance entre un opérateur et les utilisateurs, dès lors que ces derniers ont la personnalité morale ou sont représentés par un groupe organisé, association d'utilisateurs notamment ou par une autorité compétente (élus, autorité administrative, etc.).

L'Autorité de Régulation initie alors une conciliation directe entre ou avec les parties, à partir d'une analyse contradictoire des dossiers.

En cas d'échec de la conciliation, il appartient aux utilisateurs de saisir les juridictions compétentes.

Section 2 : Sanctions

Article 82

L'Autorité de Régulation peut soit d'office, soit à la demande du Ministre, d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité, ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre ainsi que les actions et pratiques anticoncurrentielles des opérateurs, notamment, celles visées par cette Loi.

Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :

- L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux engagements en cause dans un délai de 60 jours au plus. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié ;
- Lorsque l'opérateur ne se conforme pas dans le délai imparti à cette mise en demeure sans fournir de justification recevable au manquement concerné, l'Autorité de Régulation peut prononcer à son encontre et en fonction de la gravité du manquement une des sanctions suivantes :
 - i. la suspension totale ou partielle de la licence ou de l'autorisation, la réduction de leur durée ou de leur étendue, leur retrait définitif ;
 - ii. la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année, ou le retrait de la décision d'assignation ou d'attribution des fréquences ou numéros prise en application de l'article 57 et de l'article 59 ;
 - iii. L'Autorité de Régulation peut notamment retirer les droits d'utilisation, sur une partie de la zone géographique sur laquelle porte la décision d'assignation ou d'attribution, une partie des fréquences ou bandes de fréquences, préfixes, numéros ou blocs de numéros attribués ou assignés, ou une partie de la durée restant à courir de la décision d'assignation ou d'attribution;
 - iv. une sanction pécuniaire si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 2 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 (cent millions) ouguiyas, porté à 200 000 000 (deux cents millions) ouguiyas en cas de nouvelle violation de la même obligation.
- Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis en même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à un ou plusieurs opérateurs qui ont mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article 14 de la Loi s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'informations dont l'Autorité de Régulation ne disposait pas antérieurement. A la suite de la démarche du ou des opérateurs concernés, l'Autorité de Régulation peut adopter à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le ou les opérateurs aient présenté leurs observations. Lors de la décision de sanction prise par l'Autorité de Régulation, celle-ci peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération des sanctions pécuniaires proportionnées à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction et aux engagements pris par le ou les opérateurs.

Les modalités des demandes d'exonération de sanctions visées ci-dessus et leurs modalités de traitement par l'Autorité de Régulation sont précisées par une décision de cette dernière.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme des créances de l'Etat. Elles ne font pas partie des ressources propres de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation rend publiques ses décisions de sanction et les notifie aux parties.

Les décisions de sanction de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Un arrêté du Ministre précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE XII – DROITS ET PROTECTIONS DES UTILISATEURS DE RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Section 1 : Vie privée

Article 83

Les Opérateurs et leurs employés sont tenus de respecter le secret des correspondances par voie de communications électroniques et les conditions de la protection de la vie privée et des données nominatives des usagers sous réserve des obligations relatives aux prescriptions exigées par la Défense Nationale et la Sécurité Publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Article 84

Sont interdites sur toute l'étendue du territoire national :

- l'interception, l'écoute, l'enregistrement, la transcription et la divulgation des correspondances émises par voie des communications électroniques sans autorisation préalable délivrée par le Procureur de la République ou par un juge d'instruction, conformément à la législation nationale, dans le cadre d'une enquête judiciaire ou par une personne habilitée dans le cadre d'une enquête administrative qui a pour objet la protection de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique;
- l'émission des signaux d'alarme, d'urgence ou de détresse, faux ou trompeurs ;
- l'émission des signaux et communications de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou qui seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui constitueraient un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger.

Article 85

Par dérogation à l'article précédent, l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances par voie de communications électroniques peuvent être autorisés dans le cadre de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales et pour les besoins de l'ordre public, la défense nationale, la sécurité publique.

Article 86

L'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances par voie de communications électroniques sont autorisées et mis en œuvre dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables en vigueur.

Article 87

Tout utilisateur d'un réseau ouvert au public peut, sauf pour une raison liée au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, par un moyen simple s'opposer à l'identification par ses correspondants de son numéro d'abonné.

Article 88

Tout utilisateur a le droit, par un moyen simple de mettre fin au renvoi automatique d'appels dont il a demandé la mise en œuvre à son opérateur.

Article 89

L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de messageries, de télécopieurs ou de courriers électroniques à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable.

Par dérogation au paragraphe 1, la prospection directe par courrier électronique est autorisée lorsqu'une personne physique ou morale a, dans le cadre d'une vente d'un produit ou d'un service, obtenu directement de ses clients leurs coordonnées électroniques à condition que lesdits clients aient la possibilité de refuser une telle exploitation des coordonnées électroniques lorsqu'elles sont recueillies et de s'y opposer lors de chaque réception de courrier électronique de prospection. Cette prospection doit concerner les produits ou services analogues fournis pas le même fournisseur.

Section 2 : Traitement des données à caractère personnel

Article 90

Les dispositions de la présente section s'appliquent au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques. Il s'applique notamment aux réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

Article 91

Les opérateurs doivent effacer ou rendre anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des articles 92 et suivants.

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs en vertu du présent article.

Les opérateurs établissent, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes.

Article 92

Les opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques peuvent être différées pour une durée maximale d'un (1) an pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales et pour les besoins de l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique.

Article 93

Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre certaines catégories de données techniques à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement.

Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si leurs clients y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

Article 94

Sans préjudice des dispositions des articles précédents et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur des services

de communications électroniques ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement dudit utilisateur, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. L'utilisateur peut retirer son consentement à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la communication de sa demande de retrait. L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

Article 95

Les données conservées et traitées dans les conditions définies par les articles 91, 92 et 93 portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

Section 3 : Information des utilisateurs

Article 96

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Autorité de Régulation leurs tarifs. Ils publient sur leurs sites internet ainsi que dans leurs points de vente les informations actualisées relatives à l'ensemble des conditions générales de vente y compris en ligne et les tarifs pratiqués des services proposés.

Ils sont également tenus de fournir à toute personne physique ou morale qui leur en fait la demande une version imprimée de leurs tarifs et de leurs conditions générales de vente.

Pour une meilleure information des utilisateurs, l'Autorité de Régulation peut procéder à la publication, par les moyens appropriés, des informations relatives aux tarifs et aux conditions générales de ventes des services fournis par les opérateurs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une décision de l'Autorité de Régulation.

Article 97

Tout contrat des services de communications électroniques précise, lorsqu'elles sont pertinentes, les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse du client ;
- l'identité et l'adresse de l'Opérateur;
- les services fournis, leur niveau de qualité et le délai nécessaire au raccordement initial;
- les services de maintenance offerts ;
- le détail des prix et tarifs pratiqués ;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
- les compensations et les formules de remboursement ;

- les conditions dans lesquelles il peut être procédé au recouvrement forcé des factures impayées ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- les conditions dans lesquelles le consentement de l'abonné doit être donné avant toute modification contractuelle ;
- les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat.

Article 98

Les opérateurs établissent une tarification en fonction du service demandé par l'utilisateur, afin qu'il ne paie pas de compléments pour des services qui ne lui sont pas nécessaires et qu'il n'a pas demandés.

Article 99

Les abonnés ont le droit d'obtenir des factures détaillées à la demande. Les factures détaillées que reçoivent les abonnés doivent être conciliables avec le droit au respect de la vie privée des appelants et des abonnés appelés.

Article 100

Les mesures prises pour recouvrer les factures de services de communications électroniques, notamment l'application de pénalités ou de retard ou la coupure du service, qui n'ont pas été payées, doivent être proportionnées et non discriminatoires.

Avant que le service ne soit complètement interrompu, l'abonné reçoit un préavis l'avertissant qu'une interruption de service ou une déconnexion ainsi qu'un recouvrement peuvent résulter de ce défaut de paiement, de retard ou de fraude.

L'abonné a droit à la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel les appels d'urgence sont autorisés.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS PENALES

Article 101

Tout agent d'un opérateur ou toute personne physique admise à participer à l'exécution d'un service de communications électroniques ouvert au public, qui, hors les cas prévus par la Loi, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services de communications électroniques, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne, qui sans l'autorisation de l'expéditeur, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des messages transmis par voie radioélectrique ou révèle leur existence sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas :

- de consentement express de l'auteur et du destinataire de la communication ;
- d'interception d'une communication privée, sur mandat de justice ;
- d'interception par l'Autorité de Régulation d'une communication privée aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou dans le cadre de missions légalement dévolues à l'Autorité de Régulation.

Article 102

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 100.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- aura établi ou fait établir, exploité ou fait exploiter un réseau de communications électroniques, aura fourni un service de communications électroniques, sans la licence individuelle ou l'autorisation générales prévues aux articles 17 et 24 de la Loi, ou aura établi ou exploité un réseau ou un service perturbant le fonctionnement des réseaux ou des services existants ;
- aura maintenu, en dépit d'une décision de suspension ou de retrait de la licence ou de l'autorisation, l'exploitation du réseau ou la fourniture du service de communications électroniques objets de cette décision ;
- aura mis en œuvre des installations radioélectriques, en violation des dispositions prévues par la Loi.

Sera puni d'une amende de 200.000 à 4.000.000 UM par équipement terminal ou par installation radioélectrique, quiconque:

- aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit des équipements terminaux ou installations radioélectriques non agréés ou procédé à leur connexion à un réseau de communications électroniques. La publicité en faveur de la vente des équipements terminaux ou installations radioélectriques non agréés est punie de la même peine ;
- aura réalisé ou fait réaliser des installations de communications électroniques sans agrément.
- se sera abstenu d'informer l'Autorité de Régulation des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande d'autorisation.

Article 103

Les peines suivantes sont applicables pour les cas ci-après énumérés :

- Emission de faux appels de détresse : Toute personne, qui, sciemment, aura transmis ou mis en circulation par la voie radioélectrique des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs, sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 400.000 à 2.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement. Les équipements utilisés par le contrevenant ou ses complices peuvent être confisqués ;
- Détournement de lignes : Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 40.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :
 1. aura effectué des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de l'Etat ou à une station d'un réseau de communications électroniques;
 2. aura effectué ou fait effectuer des détournements de lignes de communications électroniques ou exploité des lignes de communications électroniques détournées.
- Détérioration du réseau radioélectrique : Quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau radioélectrique ou compromet le fonctionnement de ce réseau sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 800. 000 à 4.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- Détérioration des réseaux aériens et souterrains : Quiconque aura dégradé ou détérioré volontairement, de quelque manière que ce soit, des lignes aériennes ou souterraines ou tout ouvrage s'y rapportant sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- Détérioration des câbles sous-marins : Quiconque aura, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la République Islamique de Mauritanie, détérioré

ou rompu, volontairement, un câble sous-marin sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400.000 à 4.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- Perturbations des fréquences : Sera punie d'une amende de 400.000 à 4.000.000 UM, toute personne, qui perturbe volontairement, en utilisant une fréquence, une installation radioélectrique ou tout autre moyen, un service radioélectrique.

Article 104

Sera puni d'une amende de 400.000 à 4.000.000 UM, sans préjudice des autres sanctions prévues par la Loi, quiconque n'aura pas fourni à l'Autorité de Régulation, dans les délais fixés, ou aura refusé de fournir les informations requises pour la bonne exécution de ses missions ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

Article 105

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles ci-dessus, le tribunal compétent peut, en outre, prononcer, au profit de l'Autorité de Régulation, la confiscation des équipements et installations constituant le réseau de communications électroniques ou permettant la fourniture du service de communications électroniques ou en ordonner la destruction sur demande de l'Autorité de Régulation aux frais du condamné.

Le tribunal peut prononcer à l'encontre du condamné pour les infractions en question, l'interdiction d'exercer, pendant une durée d'une à cinq années, toute activité en relation avec le secteur des communications électroniques.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux des infractions visées ci-dessus.

En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les cinq années qui précèdent, une première condamnation irrévocable pour l'une des infractions punies par les articles susvisés.

Article 106

Les infractions prévues par la Loi sont constatées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions à la Loi.

Article 107

Les infractions à la Loi relèvent du tribunal de la Wilaya, dans laquelle l'infraction a été commise, conformément aux règles du code de procédure pénale et de l'Organisation Judiciaire en vigueur.

CHAPITRE XIV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES



Article 108

Les licences, autorisations ainsi que les cahiers des charges assortis actuellement en vigueur doivent être mises en conformité avec les dispositions de la Loi au plus tard deux ans après sa promulgation.

Article 109

La loi n°99-019 portant sur les télécommunications est abrogée ainsi que toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi.

Article 110

La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

15 JUL 2019

Fait à Nouakchott, le

Mohamed Ould ABDEL AZIZ



Le premier Ministre

Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à
L'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et des Technologies Nouvelles

Mohamed OULD KHOUNA

